

### 37. Arrêt du 14 avril 1910, dans la cause *Ganter contre Fasel*.

Méconnaissance d'une disposition légale absolument positive, aux termes de laquelle tout recours contre un tribunal de prud'hommes incompetent doit être déposé dans les trois jours de celui où la partie recourante a reçu communication du jugement. Solution manifestement fautive donnée à la question de compétence, soit à la question de savoir s'il s'agissait en l'espèce d'un louage de services ordinaire, « entre maîtres et domestiques », ou, au contraire, de services professionnels.

Césarine Fasel, café-restaurant, rue Neuve, à Lausanne, a engagé le 14 mai 1908, comme cuisinière, Marie Ganter, à raison de 60 fr. par mois, plus la nourriture et le logement, jusqu'au 20 octobre 1909.

Marie Ganter ayant quitté Césarine Fasel à cette dernière date, après avertissement de quinze jours, elle a assigné sa maîtresse devant les Conseils de prud'hommes de Lausanne, groupe 5, en paiement de la somme de 875 fr. 50 qu'elle estime lui être due pour solde de compte.

Le Tribunal des Conseils de prud'hommes, groupe 5 a, par jugement du 27 octobre 1909, condamné la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 715 fr. pour solde de salaire au 20 octobre 1909.

Ensuite d'appel, soit recours en nullité interjeté par Césarine Fasel, le Tribunal cantonal de Vaud a, par arrêt du 6 décembre 1909, annulé le jugement attaqué et renvoyé la demanderesse à saisir le juge ordinaire de sa réclamation. Cet arrêt se fonde sur ce qu'il ressort d'un arrêt du Tribunal cantonal du 13 février 1900, dans la cause *Quillet c. Fasnacht*, que les contestations entre maîtres et domestiques ne rentrent pas dans la compétence des tribunaux de prud'hommes, ceux-ci ne connaissant, aux termes de l'art. 5 de la loi organique sur la matière, que des contestations entre les patrons, d'une part, et leurs ouvriers, employés ou apprentis, d'autre part, à l'exclusion des cas découlant du contrat de louage de services entre maîtres et domestiques.

C'est contre cet arrêt que Marie Ganter a formé un re-

cours de droit public au Tribunal fédéral, pour déni de justice matériel et formel.

Dans sa réponse, Césarine Fasel conclut au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué.

Appelé à présenter ses observations sur le recours, le Tribunal cantonal conclut également au rejet du recours par les motifs se résumant comme suit :

Contrairement à l'affirmation gratuite de la recourante, le Tribunal cantonal a discuté le moyen de tardiveté invoqué, et il l'a écarté par des motifs qui ne justifient en rien le grief d'arbitraire; la compétence des prud'hommes, qui constituent un tribunal d'exception, pouvait être examinée même d'office, au même titre, par exemple, que la compétence d'un tribunal arbitral dont les pouvoirs sont expirés. — Au fond, rien dans le jugement des prud'hommes n'établit que dame Ganter faisait la cuisine du restaurant; il semble au contraire qu'elle faisait la cuisine particulière de dame Fasel, le restaurant n'étant qu'un accessoire. En tout cas, il incombait à Marie Ganter d'établir qu'elle était employée dans le prétendu restaurant, ce qu'elle n'a pas fait, pas plus que le jugement des prud'hommes.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — Le droit positif sur la matière, notamment l'art. 8 de la loi du 26 novembre 1888 sur les Conseils de prud'hommes dispose d'une manière expresse que « tout jugement au fond rendu par un tribunal de prud'hommes ou une Chambre d'appel incompetents peut être porté au Tribunal cantonal par la voie d'un recours en nullité, et que le recours est déposé au Greffe central *dans les trois jours* dès celui où la partie recourante a reçu communication du jugement. Le Greffe central avise du recours la partie intimée et transmet sans retard le jugement et les pièces au Tribunal cantonal, qui fixe aux parties un délai pour présenter leurs observations par écrit. A l'expiration de ce délai, le Tribunal cantonal prononce sur le vu des pièces, sans autre instruction et sans frais. »

Ce texte est si positif, en ce qui concerne le délai pour

recourir, qu'il exclut complètement l'application du principe aux termes duquel les délais ne seraient pas péremptoires en cas d'incompétence *ratione materiae*.

Cette manière de voir, qui est de nature à garantir la sécurité du droit, se trouve également en harmonie avec l'intention du législateur, d'assurer la prompte solution des litiges pendants devant les tribunaux de prud'hommes.

Il suit de là que l'exception de tardiveté, soulevée par la recourante devant le Tribunal cantonal, était entièrement fondée, et que c'est à tort que l'arrêt dont est recours l'a repoussée.

2. — D'autre part la compétence du tribunal de prud'hommes en l'espèce existait certainement, en présence de la circonstance que les parties se trouvaient désignées sous les dénominations respectives de « tenancière de café » et de « cuisinière » et rentraient ainsi dans l'énumération des professions et industries relevant des Conseils de prud'hommes de Lausanne, énumération contenue, sous la rubrique « V<sup>e</sup> groupe », dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 octobre 1893 modifiant la classification des dites professions et industries; au surplus il convient, à cet égard, de considérer qu'en fait l'opposante au recours exploite un café-restaurant, ce qui ressort d'une façon indiscutable des indications mêmes de l'enseigne de l'établissement dont il s'agit, et rend toute autre preuve superflue.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis, et l'arrêt rendu par le tribunal cantonal de Vaud, le 6 décembre 1909, dans la cause pendante entre parties, est déclaré nul et de nul effet.

### 38. Arrêt du 9 juin 1910, dans la cause Maillard contre Fribourg.

Admission d'un assesseur de la Justice de paix à faire partie d'un jury. Par là, inobservation d'une disposition légale aux termes de laquelle « ne peuvent être jurés les fonctionnaires de l'ordre judiciaire ». Le refus de considérer cette irrégularité comme un motif de nullité de l'arrêt pénal intervenu à la suite du verdict de ce jury, doit-il être assimilé à un déni de justice? En d'autres termes, peut-il être soutenu, sans que cette interprétation paraisse arbitraire, que la disposition légale ci-dessus n'est qu'une simple disposition d'ordre, destinée surtout à assurer le fonctionnement régulier et la continuité des services auxquels les dits fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont employés, et non pas une disposition ayant pour effet l'incapacité absolue de ces fonctionnaires à remplir la mission de jurés?

A. — Jules Maillard, fermier à Vuarmarens, né le 12 mars 1876, a été renvoyé devant la Cour d'assises du premier ressort du canton de Fribourg, siégeant à Romont, sous l'inculpation d'avoir commis deux homicides volontaires, à l'aide d'arsenic, sur la personne de ses deux épouses, décédées l'une le 18 janvier 1903, l'autre le 25 juillet 1909. Sa servante Marie Demierre a été renvoyée devant la Cour d'assises comme prévenue de complicité de l'empoisonnement de la seconde femme de Maillard.

.... Le jury fut composé de 14 jurés, au nombre desquels se trouvait Félicien Menoud, assesseur de la Justice de paix de Romont.

La Cour d'assises a siégé à Romont du 3 au 8 février. Par 7 voix contre 5 le jury a reconnu Maillard coupable d'avoir empoisonné sa première femme et a jugé qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes; à l'unanimité, il l'a reconnu coupable d'avoir empoisonné sa seconde femme; à l'unanimité également il a prononcé qu'il n'existait pas de circonstances atténuantes en sa faveur pour ce second crime.

Vu ce verdict, Maillard a été condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du 9 février 1910.